



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté du

17 JUIL. 2020

n°SEN/2020/07/06-075 de mise en demeure

**Système d'assainissement de Saint Seurin sur l'Isle**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques du 9 juillet 2013 autorisant le système d'assainissement de Saint Seurin sur l'Isle

**VU** le rapport de manquement administratif n°SEN/2020/04/09-75 du 14 avril 2020, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 15 avril 2020,

**VU** l'avis de la commune de Saint Seurin sur l'Isle en date du 14 mai 2020,

**CONSIDERANT** le manque de fiabilité de l'équipement d'autosurveillance du déversoir de tête (point A<sub>2</sub>) du système d'assainissement de Saint Seurin sur l'Isle

**CONSIDERANT** que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**CONSIDERANT** que la visite de contrôle du SATESE en date du 26 juin 2020 ne permet pas de conclure sur la fiabilité des données enregistrées au déversoir de tête (point A<sub>2</sub>) du système de traitement de Saint Seurin sur l'Isle,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** La commune de Saint Seurin sur l'Isle, demeurant Espace Charles de Gaulle, BP 26, 33 660 Saint Seurin sur l'Isle est mise en demeure de mettre en conformité l'équipement, la mesure et la transmission des données fiables d'autosurveillance, du déversoir de tête, point A<sub>2</sub> (volume moyen journalier et bilan d'autosurveillance lors de déversements) au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2 :** En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Saint Seurin sur l'Isle est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint Seurin sur l'Isle. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Saint Seurin sur l'Isle pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

**Article 4 :** En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune de Saint Seurin sur l'Isle

Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,

Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2020

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

